

## Bulletin officiel n° 24 du 11 juin 2009

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attribution de fonctions

arrêté du 4-6-2009 (NOR : MENA0900402A)

##### Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

arrêté du 28-5-2009 (NOR : MENE0900415A)

##### Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

arrêté du 28-5-2009 (NOR : MENE0900416A)

##### Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

arrêté du 28-5-2009 (NOR : MENE0900417A)

##### Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

arrêté du 28-5-2009 (NOR : MENE0900418A)

##### Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

arrêté du 28-5-2009 (NOR : MENE0900419A)

##### Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

arrêté du 28-5-2009 (NOR : MENE0900420A)

#### Enseignements élémentaire et secondaire

##### Internat (RLR : 506-3)

Développement des « internats d'excellence » et des plans académiques de l'internat

circulaire n° 2009-073 du 28-5-2009 (NOR : MENB0912396C)

##### Rénovation des collèges (RLR : 506-3)

Fermeture des collèges dégradés

circulaire n° 2009-074 du 5-5-2009 (NOR : MENE0910887C)

##### Bourses (RLR : 573-1)

Bourses nationales d'enseignement du second degré de lycée - année scolaire 2009-2010

note de service n° 2009-076 du 8-6-2009 (NOR : MENE0912653N)

##### Baccalauréat (RLR : 544-0a ; 544-1a)

Calendrier de la session 2009 des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

note de service n° 2009-069 du 28-5-2009 (NOR : MENE0911719N)

##### Diplômes (RLR : 549-6)

Délivrance du diplôme initial de langue française - sessions 2009 de l'examen

note de service n° 2009-075 du 2-6-2009 (NOR : MENE0900423N)

**Centres d'information et d'orientation** (RLR : 504-1)

Transformation du centre d'information et d'orientation de Commercy en antenne du C.I.O. de Bar-le-Duc  
arrêté du 27-4-2009 - J.O. du 23-5-2009 (NOR : MENE0907167A)

**Informations générales****Vacance de poste**

Chef du service académique de l'information et de l'orientation de l'académie d'Aix-Marseille  
avis du 2-6-2009 (NOR : MEND0900327V)

**Vacance de poste**

Secrétaire général de la direction des enseignements secondaires de Polynésie française  
avis du 5-6-2009 (NOR : MEND0900384V)

**Vacance de poste**

Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint au vice-recteur des îles Wallis et Futuna  
avis du 4-6-2009 (NOR : MEND0900308V)

**Vacance de poste**

Inspecteur de l'Éducation nationale-information orientation en Polynésie française  
avis du 5-6-2009 (NOR : MEND0900309V)

**Vacances d'emplois**

Directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique des académies de Bordeaux, Créteil, Dijon  
et Grenoble  
avis du 8-6-2009 (NOR : MEND0900406V)

**Vacance de poste**

Gestionnaire du collège Jean Mariotti à Nouméa  
avis du 4-6-2009 (NOR : MENH0900408V)

## Organisation générale

# Administration centrale du MEN et du MESR

---

## Attribution de fonctions

NOR : MENA0900402A

RLR : 120-1

arrêté du 4-6-2009

MEN - ESR - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par le décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

**Article 1** - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRH C2-1

Bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé

**Au lieu de :**

Géraldine Goncalves

**Lire :**

Lionel Hosatte, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau à compter du 1er mai 2009.

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale

**Relations avec les associations**

---

## **Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

NOR : MENE0900415A  
RLR : 160-3  
arrêté du 28-5-2009  
MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 28 mai 2009, l'« Association nationale et internationale de loisirs, de rencontres et d'éducation pour les enfants et adolescents précoces » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Organisation générale

**Relations avec les associations**

---

## **Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

NOR : MENE0900416A

RLR : 160-3

arrêté du 28-5-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 28 mai 2009, l'« Association pour la prévention de la pollution atmosphérique » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Organisation générale

**Relations avec les associations**

---

## **Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

NOR : MENE0900417A

RLR : 160-3

arrêté du 28-5-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 28 mai 2009, l'association « Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Organisation générale

**Relations avec les associations**

---

## **Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

NOR : MENE0900418A

RLR : 160-3

arrêté du 28-5-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 28 mai 2009, l'association « S.O.S. Benjamin » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Organisation générale

**Relations avec les associations**

---

## **Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

NOR : MENE0900419A

RLR : 160-3

arrêté du 28-5-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 28 mai 2009, l'association « S.O.S. Racisme » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.



Organisation générale

**Relations avec les associations**

---

## **Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

NOR : MENE0900420A

RLR : 160-3

arrêté du 28-5-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 28 mai 2009, l'association « Union des étudiants juifs de France » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Internat

## Développement des « internats d'excellence » et des plans académiques de l'internat

NOR : MENB0912396C

RLR : 506-3

circulaire n° 2009-073 du 28-5-2009

MEN - BDC

Texte adressé aux préfètes et préfets de région (pour attribution) ; aux rectrices et recteurs d'académie (pour attribution) ; aux préfètes et préfets de département (pour information) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (pour information)

### 1 - Deuxième étape du développement des « internats d'excellence » de la dynamique Espoir banlieues

Créés dans le cadre de la dynamique Espoir banlieues (D.E.B.), les « internats d'excellence » ont vocation à accueillir les élèves issus des établissements des zones d'éducation prioritaire et des quartiers de la politique de la ville, qui ne disposent pas des conditions matérielles favorables leur permettant d'exprimer tout leur potentiel. Ils doivent permettre à terme d'offrir aux élèves des quartiers de la politique de la ville accueillis un projet éducatif leur donnant les conditions de la réussite scolaire.

Le bilan de la première étape est encourageant. Ce sont près de 700 élèves qui bénéficient de ce dispositif depuis septembre 2008, ce qui a plus que doublé en une seule année les effectifs des internats de réussite éducative initiés en 2005.

Cette première phase a ainsi permis de répondre à de nombreuses demandes d'élèves issus de l'éducation prioritaire ou habitant en zone urbaine sensible.

Une seconde étape, qui doit être lancée à la rentrée de septembre 2009, devra tenir compte des principes suivants :

\* Les internats de réussite éducative (I.R.E.) implantés au sein des établissements publics locaux d'enseignement devront être transformés en internat d'excellence au 31 décembre 2009 au plus tard, fin de la loi de programmation qui les a fondés.

- Dans cette perspective, il sera tenu compte de la qualité du projet éducatif de l'établissement et de l'internat comme de ses conditions matérielles d'accueil y compris les dessertes de transport en commun.

- Les I.R.E. ne pouvant être transformés feront l'objet d'une instruction particulière du directeur général de l'ACSé.

\* Afin de répondre à l'objectif de développement de l'offre des places d'internat dans toutes les académies, notamment franciliennes, le recours à la labellisation doit à présent être systématique dans l'ensemble des internats existants. Il est cependant rappelé que dans un objectif de mixité sociale, le nombre d'internes relevant de la dynamique Espoir banlieues ne peut dépasser 20 par établissement.

\* Il sera utile, pour rapprocher les ressources de la demande, de renforcer l'utilisation de l'annuaire électronique de l'internat accessible sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) afin d'apporter aux familles des informations actualisées intégrant cette thématique.

\* Des moyens spécifiques pourront être apportés à ces dispositifs :

- Ainsi, en complément des fonds sociaux mobilisables au sein de chaque établissement, les préfetures financeront à hauteur de 2 000 euros les places occupées par des élèves issus des quartiers en géographie prioritaire (voir annexe 2).

- Un poste de coordonnateur chargé d'organiser la prise en charge éducative pourra être financé par l'ACSé pour les internats d'excellence accueillant 12 élèves relevant la D.E.B. dans la mesure où le renforcement de l'équipe serait estimé nécessaire lors de la labellisation des places.

\* L'ensemble de ce travail doit être réalisé conjointement par les services des rectorats et des préfetures afin de bien prendre en compte les dimensions éducatives du dispositif « internat d'excellence », sachant que l'objectif fixé dans le cadre de la dynamique « Espoir banlieues » est de 4 000 places labellisées d'ici 2012.

## 2 - Développement des « plans internat » à l'échelle académique

Chaque académie, sous l'autorité du recteur, devra définir un « plan Internat » présentant, avant la fin de la présente année scolaire, l'ensemble des ressources existantes et exploitables à l'échelle de ce territoire. Il fixera, de plus, des objectifs de développement localisés et quantifiés, appuyés sur une programmation prospective sur trois ans.

Dans ce cadre formalisé, l'augmentation nette de places, qui doit rééquilibrer géographiquement les implantations sur le territoire national, réclame, au delà des seules labellisations, des créations de nouveaux internats.

L'association des collectivités locales à la définition des « plans internat » académiques est indispensable, leur compétence étant complète sur la gestion, la création ou l'extension des locaux d'hébergement. Des projets de construction ou de rénovation d'établissement constituent des occasions à privilégier, notamment en collège.

Le plan pourra enfin envisager, hors de l'emprise des E.P.L.E., des solutions alternatives innovantes. Ainsi celle des « internats de ville » communs à plusieurs établissements qui proposeraient aux élèves des conditions de résidence plus souples. Cette réponse paraît adaptée, par exemple, à la problématique des internats en classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.) qui ont vocation à s'intégrer dans ces différentes stratégies.

Sous l'autorité du recteur, les Inspecteurs d'académie se rapprocheront, le cas échéant, des préfetures de département afin de présenter un dossier de subvention (COSA) qui précisera, pour les projets innovants intégrés dans le plan académique concernant les rénovations (hors construction), leurs deux conditions de financement : le nombre d'enfants issus des quartiers politique de la ville et les actions mises en œuvre pour les accompagner.

Votre réponse devra être adressée **pour le 20 juin 2009**, terme de rigueur, à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et à la délégation interministérielle à la ville (DIV) mission éducation.

Le ministre de l'Éducation nationale  
Xavier Darcos  
La secrétaire d'État chargée de la politique de la Ville  
Fadela Amara

**Annexe 1**  
**Internats d'excellence**

RÉGION : .....

ACADÉMIE : .....

	2009-2010		2010-2011		2011-2012	
	Nb de places	Nb d'EPLE	Nb de places	Nb d'EPLE	Nb de places	Nb d'EPLE
<b>Lycées</b>						
dont LGT						
dont LPO						
dont LP						
<b>Collèges</b>						
<b>TOTAL</b>						

**Observations** (dont répartition départementale, le cas échéant, et coordonnées du service et du correspondant pour ce dispositif).

**Coordonnées des personnes référentes pour ce dossier :**

- Rectorat : ..... Tél. : ..... Mél. : .....
- Préfecture : ..... Tél. : ..... Mél. : .....

**Annexe 2****Mobilisation des financements complémentaires**

Un forfait annuel de 2 000 euros par interne issu des quartiers de la politique de la ville sera versé aux établissements publics d'enseignement par les préfets délégués territoriaux de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé).

Ces crédits pourront permettre de prendre en partie en charge les surcoûts pour les familles induits par l'accueil en internat, matériel scolaire et transport en particulier. Peuvent également être financées des activités socio-culturelles (ateliers, théâtres, sorties...) avec, éventuellement, la possibilité de création d'un fonds local pour de faire face à des besoins plus spécifiques, tels le paiement d'un psychologue ou le financement de suivis particuliers au bénéfice de ces élèves.

Ces crédits sont des compléments aux crédits de droit commun et aux fonds sociaux existants, ils visent à prendre compte les besoins spécifiques des jeunes issus des ZUS pour accroître leur chance de réussite sociale et éducative.

Ils accompagnent le projet individualisé de chacun de ces élèves dont les besoins spécifiques ne sont pas identiques : certains souhaitent intégrer un internat pour pallier un environnement peu favorable, tandis que d'autres intègrent l'internat en raison de difficultés scolaires aggravées pour des raisons familiales ou sociales et doivent bénéficier d'un soutien scolaire renforcé et d'un suivi éducatif personnalisé.

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Rénovation des collèges

#### Fermeture des collèges dégradés

NOR : MENE0910887C  
RLR : 506-3  
circulaire n° 2009-074 du 5-5-2009  
MEN - DGESCO B3-2

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

#### 1 - Principes de la mesure

Dans son discours du 8 février 2008 en faveur d'une nouvelle politique pour les banlieues, le Président de la République a demandé que soient fermés les collèges les plus dégradés afin d'offrir de meilleures perspectives de réussite scolaire à leurs élèves. Cette mesure concerne les collèges situés dans les quartiers de la politique de la ville, qui cumulent à la fois les plus grandes difficultés pour faire réussir leurs élèves et des problèmes de locaux.

Une telle opération de destruction-reconstruction éventuelle repose nécessairement sur l'accord unanime de quatre partenaires : le conseil général en tant que collectivité propriétaire, la commune où est implanté l'établissement, le recteur et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, en tant qu'utilisateurs des locaux pour le compte de l'Éducation nationale, et le préfet, en tant qu'autorité directe des services chargés de mettre en œuvre la politique de la ville. Les familles et les équipes éducatives sont informées et accompagnées tout au long du projet.

Une enveloppe spécifique de 40 millions d'euros pour 2010-2011 a été prévue dans le cadre de la programmation budgétaire pluriannuelle. Si elle est confirmée par les lois de finance annuelles à venir, cette enveloppe sera versée à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (A.N.R.U.) pour permettre le financement de ces opérations dans le cadre des projets de rénovation urbaine. Dans cette perspective, il convient d'identifier des collèges susceptibles de bénéficier du soutien de l'A.N.R.U.

#### 2 - Critères d'éligibilité

Les territoires concernés par la mesure correspondent aux 215 quartiers prioritaires de la dynamique « Espoir Banlieues » et aux quartiers supplémentaires concernés par des projets de rénovation urbaine. La mesure n'est applicable qu'à des projets encore non engagés. Les interventions pourront concerner des démolitions-reconstructions, des restructurations lourdes avec ou sans adjonction de bâti neuf ou des réhabilitations lourdes.

Les critères d'éligibilité figurent ci-dessous. Pour chaque critère, des éléments d'appréciation sont proposés. Pour être retenu, un collège ne doit pas obligatoirement remplir l'ensemble des critères. Cependant, la dégradation du bâti constitue une condition nécessaire.

- Un bâti dégradé :
  - . des dates de construction et de rénovation reculées ou des constructions obsolètes et vétustes ;
  - . un état des lieux des locaux faisant apparaître des conditions d'inconfort, voire d'insécurité.
- L'absence de mixité sociale :
  - . la proportion de P.C.S. défavorisées ;
  - . la proportion d'élèves boursiers au taux 3.
- La persistance de la faiblesse des résultats scolaires :
  - . l'évolution des résultats au diplôme national du brevet sur les quatre dernières années ;
  - . l'importance des phénomènes d'absentéisme et de décrochage scolaire.
- La désaffection des familles et des enseignants :
  - . la proportion de demandes de dérogations à l'entrée en sixième sur les deux dernières années ;
  - . la proportion de demandes de mutation parmi les enseignants sur les deux dernières années.

#### 3 - Modalités de sélection des collèges

Dans un premier temps, vous identifierez conjointement les collèges susceptibles de bénéficier de la mesure. Dans un second temps, vous établirez avec le conseil général et la municipalité un constat partagé de la situation de chaque collège concerné et vous déterminerez la solution adaptée pour la scolarisation des jeunes du quartier.

À l'issue de cette seconde étape, vous établirez par département la liste du ou des collèges identifié(s), en précisant l'état des négociations avec les conseils généraux et les municipalités. Vous transmettez avant le 29 mai 2009 à la DGESCO et à la DIV la liste des projets, en prenant soin de les classer par ordre de priorité. Vous en préciserez, pour chacun d'eux, les grandes lignes : éléments du constat partagé, solution envisagée pour la scolarisation des élèves, calendrier prévisionnel, articulation avec le projet de rénovation urbaine en cours sur le quartier. Cette liste fera également apparaître la nature des travaux projetés (démolition-reconstruction, restructuration lourde avec ou sans adjonction de bâti neuf ou réhabilitation lourde) ainsi que l'estimation du coût des travaux et exprimera les hypothèses de montage financier envisagées.

Les projets seront examinés par une commission nationale composée de représentants du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de la Ville et de l'Agence nationale de rénovation urbaine. La commission donnera priorité aux projets pour lesquels la concertation est la plus avancée. La liste définitive des collèges retenus vous sera communiquée en juin 2009.

Afin d'apporter des précisions sur les procédures pour la fermeture d'un collège, une fiche technique est jointe à ce courrier.

#### **4 - Accompagnement des familles, des élèves et des équipes pédagogiques**

Différentes solutions peuvent être envisagées pour les élèves de ces collèges : scolarisation dans un ou des établissements voisins, accueil dans un nouvel établissement construit sur site ou sur un autre site à proximité. La création d'un internat peut être aussi envisagée. La solution retenue devra impérativement contribuer à renforcer la mixité sociale.

Une fois le projet validé, vous organiserez l'information des familles afin de leur présenter la solution proposée pour la scolarisation de leurs enfants et les échéances du projet. Vous porterez une attention particulière aux éventuelles difficultés que le déplacement du collège ou la scolarisation des élèves dans un autre établissement pourraient entraîner : allongement des trajets, accessibilité du nouvel établissement, coût des transports, coût supplémentaire de la demi-pension quand l'élève était externe auparavant.

Les services de l'Éducation nationale veilleront à ce que les personnels de direction et les équipes pédagogiques soient pleinement associés au processus de fermeture de l'établissement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini  
Pour la secrétaire d'État chargée de la politique de la Ville  
et par délégation,  
Le délégué interministériel à la Ville  
Hervé Masurel

## Fiche technique

### Parallélisme des formes pour l'ouverture et la fermeture d'un E.P.L.E.

« Le législateur a entendu partager la compétence pour l'organisation du service public de l'enseignement du 2nd degré entre l'État d'une part, le département ou la région d'autre part, que la décision de supprimer un établissement public d'enseignement du 2nd degré ne saurait, dès lors, comme celle de le créer, intervenir qu'au terme d'une procédure permettant de recueillir l'accord tant du représentant de l'État que des organes compétents de la collectivité territoriale dont relève l'établissement. » (C.A.A., Lyon, 26-6-2007, n° 03LY00689)

Aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'éducation « Les collèges [...] sont créés par arrêté du représentant de l'État sur proposition [...] du département [...] ». »

### Procédure pour la fermeture d'un collège

La procédure de fermeture d'un E.P.L.E. a été précisée par la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation et au changement d'utilisation, sans désaffectation préalable, des biens de certains établissements d'enseignement. « la procédure de désaffectation résulte d'une délibération du conseil général [...] prise après avis du conseil d'administration de l'établissement.[...] ». La décision de désaffectation est prise par le préfet du département si elle concerne un collège [...]. » (cf. LIJ n°103 mars 2006, p. 21).

Compte tenu du parallélisme des formes, un établissement ne peut cesser son activité tant que, sur proposition de la collectivité territoriale compétente, le préfet n'en a pas prononcé la fermeture, avec l'accord du recteur.

#### Le rôle des autorités académiques

L'analyse préalable à la mise en œuvre de la procédure de consultation (état des locaux, évolution des effectifs, identification des causes de difficultés, étude d'impact) est menée par l'inspecteur d'académie-D.S.D.E.N.

Cette phase d'analyse s'accompagne de consultations informelles des différentes parties prenantes.

Les autorités académiques saisissent le président du conseil général.

L'avis du conseil d'administration de l'E.P.L.E. est recueilli préalablement à la tenue du C.D.E.N.

Le projet de fermeture doit être soumis au C.D.E.N. où les différents partenaires, élus, personnels de l'éducation et parents d'élèves sont présents. Cette instance rend un avis simple sur la proposition de fermeture d'un collège ; la circonstance que celui-ci ait été défavorable n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision du conseil général.

#### Le rôle du conseil général

Conformément à l'article L. 213-1 du code de l'éducation, le conseil général est compétent pour arrêter la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, et le mode d'hébergement des élèves, à l'issue d'une phase de consultation : consultation et accord de la commune d'implantation (ou, le cas échéant de l'E.P.C.I.) concernée par le projet de fermeture du collège.

Le conseil général délibère sur la décision de fermeture du collège. Il prend un avis conforme.

Le président du conseil général saisit le préfet du département.

#### Le rôle du préfet de département

Dans l'hypothèse où la fermeture envisagée constitue un risque au regard de la garantie de l'offre d'accès au service public de l'éducation et peut nuire au maintien de l'équilibre des territoires concernés, le représentant de l'État, à son initiative ou à celle du président du conseil général, peut mener une concertation au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (C.D.O.M.S.P.) dont la durée maximale est fixée à trois mois.

Le préfet prend l'arrêté de fermeture de l'établissement.

L'arrêté préfectoral portant fermeture d'un collège doit porter les visas suivants :

- articles L. 213-1 et suivants, et L. 421-1 du code de l'éducation ;
- articles 29 et suivants de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'avis du C.D.E.N. ;
- l'avis du conseil d'administration du collège.

### Calendrier

Le calendrier n'est pas défini réglementairement.

Il est habituellement considéré que la décision de fermeture d'un établissement est prise l'année N-1 avant sa mise en œuvre effective.

Compte tenu du calendrier du mouvement des personnels relevant du ministère de l'éducation et de la nécessité de réaffecter les personnels relevant de la collectivité territoriale, ainsi que de la procédure de consultation, cette dernière doit en effet être initiée suffisamment tôt avant la date de fermeture envisagée du collège.



**Enseignements élémentaire et secondaire****Bourses**

---

**Bourses nationales d'enseignement du second degré de lycée -  
année scolaire 2009-2010**

NOR : MENE0912653N

RLR : 573-1

note de service n° 2009-076 du 8-6-2009

MEN - DGESCO B1-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

---

Dans le cadre de la campagne de bourses citée en objet, vous avez transmis aux établissements scolaires les imprimés de demande de bourses nationales d'enseignement du second degré, qu'ils ont mis à disposition des familles, tant en collège qu'au lycée.

Je vous rappelle qu'il est indispensable que les établissements délivrent un accusé de réception de demande de bourse nationale à toutes les familles ayant déposé un dossier.

Le formulaire de demande de bourse nationale ainsi que des informations relatives aux conditions d'accès aux bourses nationales d'enseignement du second degré et aux aides exceptionnelles allouées au titre des fonds sociaux sont disponibles sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/>

**Rubrique de la maternelle au baccalauréat :**

-> Entrée au lycée

-> Aides financières au lycée

Les demandes qui viendraient à être déposées avec ce type de formulaire devront être traitées comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire imprimé par vos services ; elles devront strictement respecter les mêmes règles.

La date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse pour l'année scolaire 2009-2010 est fixée au **16 juin 2009**.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de cette instruction et à me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

**Enseignements élémentaire et secondaire****Baccalauréat****Calendrier de la session 2009 des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion**

NOR : MENE0911719N

RLR : 544-0a ; 544-1a

note de service n° 2009-069 du 28-5-2009

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

**I - Baccalauréat général**

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2009 du baccalauréat général se dérouleront dans les départements d'outre-mer aux dates et horaires fixés en annexe I en ce qui concerne les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et en annexe II pour ce qui est de l'académie de la Réunion.

Les épreuves écrites anticipées de français et de français et littérature, d'une part, de mathématiques-informatique, d'autre part, qu'elles soient subies au titre de la session 2009 ou par anticipation au titre de la session 2010, auront lieu respectivement :

- les mercredi 17 et mardi 23 juin 2009 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;
- les lundi 22 et vendredi 19 juin 2009 dans l'académie de la Réunion.

De même, les épreuves écrites anticipées d'enseignement scientifique se dérouleront :

- le jeudi 18 juin 2009 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;
- le mercredi 24 juin 2009 dans l'académie de la Réunion.

Le détail des horaires de l'ensemble des épreuves écrites anticipées est défini en annexes I et II.

Je vous rappelle que les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie sont dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites, dès la remise de leur lot de copies à corriger.

Chaque recteur décidera pour son académie des dates des épreuves orales obligatoires et de celles des épreuves facultatives.

**II - Baccalauréat technologique**

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2009 du baccalauréat technologique se dérouleront aux dates suivantes :

- les 16, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 juin 2009 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;
- les 18, 19, 22, 23 et 24 juin 2009 dans l'académie de la Réunion.

Elles auront lieu dans l'ordre et selon les horaires que les recteurs fixeront.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2010, ou au titre de la session 2009, aura lieu :

- le mercredi 17 juin 2009 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;
- le lundi 22 juin 2009 dans l'académie de la Réunion.

Chaque recteur décidera pour son académie des dates des épreuves orales et pratiques obligatoires ainsi que de celles des épreuves facultatives.

**III - Dates de communication des résultats du premier groupe d'épreuves et de fin de session**

Chaque recteur arrêtera, pour son académie, les dates de communication des résultats du premier groupe d'épreuves et de fin de session pour les baccalauréats général et technologique.

**IV - Session de remplacement**

Les épreuves de la session de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux dates fixées pour la métropole par la note de service n° 2009-010 du 13 janvier 2009 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale n° 3 du 15 janvier 2009.

## V - Candidats présentant un handicap

La circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 portant organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap (Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale n° 1 du 4 janvier 2007), dispose que l'organisation horaire des épreuves des concours et examens doit laisser aux candidats handicapés une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée.

Aussi, vous veillerez à ce que les chefs de centre préservent systématiquement pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, un temps de repas et de récupération qui ne devra pas être inférieur à une heure. Dès réception de leur convocation, ces candidats ou leurs représentants légaux prendront l'attache des chefs de centre pour s'accorder avec eux sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi) (1). À cet égard, vous aurez indiqué au préalable sur les convocations que vous adresserez à tous les candidats que, lorsque ceux-ci bénéficient d'un temps d'épreuve majoré, ils sont invités à suivre cette procédure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats les horaires définitifs.

Les candidats handicapés qui le souhaitent seront installés en loge et pourront prendre un repas sur place.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

(1) La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure.

**Annexe I****Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique - baccalauréat général session 2009**

Compte tenu du décalage horaire, les épreuves débuteront en Guyane une demi-heure après l'horaire indiqué.

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Mardi 16 juin	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Mercredi 17 juin	Français 8 h - 12 h	Français et littérature 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h
Jeudi 18 juin	Histoire et géographie 8 h - 12 h	Histoire et géographie 8 h - 12 h	Histoire et géographie 8 h - 12 h
	Enseignement scientifique 14 h 30 - 16 h	Enseignement scientifique 14 h 30 - 16 h	
Vendredi 19 juin	Mathématiques 8 h - 11 h	Arts (épreuve écrite) 8 h - 11 h 30 Grec ancien 8 h - 11 h Mathématiques 8 h - 11 h  Latin 14 h - 17 h	Sciences de la vie et de la Terre 8 h - 11 h 30 ou Biologie - écologie 8 h - 11 h 30 ou Sciences de l'ingénieur 8 h - 12 h
Lundi 22 juin	LV1 8 h - 11 h	LV1 8 h - 11 h	LV1 8 h - 11 h
		Littérature 14 h - 16 h	Physique-chimie 13 h 30 - 17h
Mardi 23 juin	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)	LV2 étrangère 8 h - 11 h ou LV2 régionale 8 h - 11 h  Mathématiques-informatique 14 h - 15 h 30	LV2 étrangère 8 h - 10 h ou LV2 régionale 8 h - 10 h  Mathématiques 13 h 30 - 17 h 30

**Annexe II**

**Académie de la Réunion - baccalauréat général session 2009**

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Jeudi 18 juin	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h  Littérature 14 h - 16 h	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 19 juin	Mathématiques 8 h - 11 h	Mathématiques-informatique 8 h - 9 h 30  Arts (épreuve écrite) 16 h - 19 h 30 Grec ancien 16 h - 19 h Mathématiques 16 h - 19 h	Physique-chimie 8 h - 11 h 30  Sciences de la vie et de la Terre 14 h - 17 h 30 ou Biologie - écologie 16 h - 19 h 30 ou Sciences de l'ingénieur 16 h - 20 h
Lundi 22 juin	Français 10 h - 14 h  LV1 16 h - 19 h	Français et littérature 10 h - 14 h  LV1 14 h 30 - 17 h 30 LV1 rares 16 h - 19 h	Français 10 h - 14 h  LV1 16 h - 19 h
Mardi 23 juin	Sciences économiques et sociales 10 h - 14 h ou 15 h (spécialité)	Latin 8 h - 11 h  LV2 étrangère 16 h - 19 h ou LV2 régionale 16 h - 19 h	Mathématiques 8 h - 12 h  LV2 étrangère 14 h - 16 h ou LV2 régionale 14 h - 16 h
Mercredi 24 juin	Histoire-géographie 10 h - 14 h  Enseignement scientifique 16 h - 17 h 30	Histoire-géographie 10 h - 14 h  Enseignement scientifique 16 h - 17 h 30	Histoire-géographie 10 h - 14 h

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Diplômes

---

## Délivrance du diplôme initial de langue française - sessions 2009 de l'examen

NOR : MENE0900423N

RLR : 549-6

note de service n° 2009-075 du 2-6-2009

MEN - DGESCO A1-1

---

Texte adressé aux rectrices d'académie et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs départementaux de l'Éducation nationale

---

Le diplôme initial de langue française (DILF) défini au chapitre 8 du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation (art. D. 338.23) sanctionne un niveau de connaissance de la langue intitulé « niveau A1.1 ».

Il concerne les personnes de nationalité étrangère et les français non francophones, non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire français.

Les dates des sessions de l'examen conduisant à la délivrance du DILF, communes pour l'ensemble des centres d'examens, sont arrêtées pour l'année 2009 selon le calendrier suivant :

- Mardi 6 janvier.
- Mardi 3 février.
- Mardi 3 mars.
- Mardi 7 avril.
- Mardi 5 mai.
- Mardi 2 juin.
- Mardi 7 juillet.
- Mardi 4 août.
- Mardi 8 septembre.
- Mardi 6 octobre.
- Mardi 3 novembre.
- Mardi 1er décembre.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

**Centres d'information et d'orientation**

---

**Transformation du centre d'information et d'orientation de Commercy en antenne du C.I.O. de Bar-le-Duc**

NOR : MENE0907167A

RLR : 504-1

arrêté du 27-4-2009 - J.O. du 23-5-2009

MEN - DGESCO B2-1

---

Vu décret n° 2006-583 du 23-5-2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (art D 13.1 à D. 313.13) ; arrêté du 5-3-1973

---

**Article 1** - Le centre d'information et d'orientation (CIO), sis 14, rue de la Gare, 55200 Commercy est transformé en antenne du CIO de Bar-le-Duc (académie de Nancy-Metz) à compter du 2 avril 2009.

**Article 2** - Le recteur de l'académie de Nancy-Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

## Informations générales

### Vacance de poste

---

## Chef du service académique de l'information et de l'orientation de l'académie d'Aix-Marseille

NOR : MEND0900327V  
avis du 2-6-2009  
MEN - DE B1-2

Le poste de chef du service académique de l'information et de l'orientation (CSAIO) de l'académie d'Aix-Marseille sera vacant à compter du 3 septembre 2009.

Sous l'autorité du recteur, le CSAIO participe à l'élaboration du projet académique notamment dans le domaine de l'information et de l'orientation. Il en assure la mise en œuvre dans son champ de compétences, du collège à l'articulation entre le lycée et l'enseignement supérieur. Il a en charge la mise en place du parcours de découverte des métiers et des formations au collège, coordonne et anime avec les corps d'inspection la mise en œuvre de l'option DP3 heures. Au lycée, il contribue au développement d'un dispositif d'information et d'orientation cohérent, en relation étroite avec les établissements de l'enseignement supérieur. Il coopère avec les universités pour l'organisation et le déroulement de l'orientation active. Dans ces deux champs d'intervention il facilite les partenariats avec la Région, les branches professionnelles et les autres services de l'État. Il coordonne les procédures académiques d'orientation, d'affectation dans le second degré et des admissions dans l'enseignement supérieur. Il contribue à l'élaboration de la carte des formations dans le second degré. Il pilote et anime au niveau académique l'activité des services d'information et d'orientation. Il dirige la délégation régionale de l'ONISEP dont il s'attache à développer les productions et les services adaptés aux besoins académiques, en vue d'une information et d'une aide à l'orientation des élèves, des étudiants et des adultes.

La personne recrutée devra avoir une bonne connaissance et expérience du système éducatif pour en apprécier les enjeux dans un contexte académique. Elle devra également posséder des qualités relationnelles affirmées, des compétences administratives et pédagogiques ainsi qu'une connaissance des outils d'affectation.

Le poste est ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidatures seront adressées **dans un délai de quinze jours** suivant la date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, par voie hiérarchique, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, sous direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, bureau DE B1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie d'Aix-Marseille, place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1, et au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélémy Thimonier, 77423 Marne-la-Vallée cedex 2.

D'autre part, un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 ([de-b1-2@education.gouv.fr](mailto:de-b1-2@education.gouv.fr)).

Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade.



## Informations générales

### Vacance de poste

---

## Secrétaire général de la direction des enseignements secondaires de Polynésie française

NOR : MEND0900384V  
avis du 5-6-2009  
MEN - DE B2-1

Le poste de secrétaire général de la direction des enseignements secondaires de Polynésie française sera vacant au 1er août 2009.

#### Profil du poste

Ce poste est destiné à un CASU ou un A.P.A.E.N.E.S. chevronné ayant déjà occupé de préférence un emploi en inspection académique ou en rectorat.

Le secrétaire général de la direction des enseignements secondaires (DES) seconde et remplace, en cas d'absence, le directeur de la DES pour toutes les questions administratives.

Il est aidé dans ses attributions par trois chefs de pôle «moyens», «élèves», «personnels», huit divisions et deux départements techniques, le département informatique et celui de la maintenance et de la construction.

#### Compétences requises

Ce poste nécessite une importante capacité d'adaptation à un environnement administratif complexe lié au statut d'autonomie de la Polynésie française et demande une aptitude à la gestion de dossiers sensibles, une grande disponibilité, ainsi que de très bonnes capacités relationnelles.

Les dossiers de candidature originaux, accompagnés d'un curriculum vitae, doivent parvenir dans **un délai d'un mois**, après la présente publication, par la voie hiérarchique, revêtus de l'avis du recteur, au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-1, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Une copie de ce dossier sera adressée au ministre de l'éducation de Polynésie française à l'adresse suivante : BP 2551, 98713 Papeete, fax (689) 855 777, mél. : [secretariat.mee@education.min.gov.pf](mailto:secretariat.mee@education.min.gov.pf)

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au directeur des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, tél. (689) 54 04 00, fax (689) 43 56 82, mél. : [direction@des.ensec.edu.pf](mailto:direction@des.ensec.edu.pf)

#### Durée de la mise à disposition

Ce recrutement interviendra par la voie de la mise à disposition de la Polynésie française pour une période de deux ans, renouvelable une fois selon les modalités définies par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Le poste n'est pas logé et n'ouvre pas droit au versement de la N.B.I.

#### Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée d'au moins cinq années de service dans l'ancienne résidence administrative ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

## Informations générales

### Vacance de poste

---

## Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint au vice-recteur des îles Wallis et Futuna

NOR : MEND0900308V  
avis du 4-6-2009  
MEN - DE B2-2

Le poste d'inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint au vice-recteur, responsable du service des enseignements du premier degré au vice-rectorat des îles Wallis et Futuna est vacant à compter du 1er septembre 2009.

Collaborateur direct du vice-recteur, l'inspecteur de l'Éducation nationale est un relais entre le vice-recteur, ses services, les autres institutions, la direction de l'enseignement catholique et les écoles du territoire. Il pilote l'enseignement primaire sur les deux îles.

L'enseignement primaire local est concédé par convention à la mission catholique qui dispose de son propre personnel travaillant en collaboration avec l'équipe pédagogique du premier degré. Les îles Wallis et Futuna présentent la particularité d'intégrer dans le système d'éducation des spécificités qui doivent être prises en compte tout en maintenant l'exigence liée à l'application des programmes nationaux.

Au vu de l'exiguïté du Territoire, le poste nécessite le cumul des spécialités : il relève à la fois d'un poste d'I.E.N. A, d'I.E.N. A.S.H., d'I.E.N. I.U.F.M. et I.E.N. chargé de circonscription.

Ses missions s'exercent plus particulièrement dans les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique éducative au niveau du premier degré en collaboration étroite avec la direction de l'enseignement catholique, ce qui nécessite une capacité avérée à la négociation ;
- le contrôle pédagogique, l'évaluation des enseignements et l'impulsion pédagogique dans un environnement qu'il s'agit de faire évoluer vers le bilinguisme ;
- la gestion des opérations liées à la carte scolaire, à la carrière des maîtres, à l'élaboration du plan de formation continue et aux examens professionnels, ce qui suppose une bonne connaissance de ces volets de la mission d'inspection et une capacité à les transposer au contexte spécifique qui dispose d'un droit local ;
- la capacité à proposer des choix dans un contexte sociopolitique sensible ;
- la conception et le suivi de la formation professionnelle nécessitent une bonne connaissance et une expérience dans les dispositifs de formation adultes ;
- la politique en faveur de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers sera poursuivie et confortée, ce qui suppose une bonne connaissance de l'A.S.H.

Les candidatures seront adressées **dans un délai de 15 jours** suivant la date de la présente publication au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, sous-couvert de la voie hiérarchique avec un curriculum vitae et une lettre de motivation. Un double du dossier de candidature sera adressé directement au vice-recteur des îles Wallis et Futuna.

(téléphone : 00 681 72 28 28 (U.T.C. + 12), télécopie 00 681 72 20 40, mél. : [vice-recteur@ac-wf.wf](mailto:vice-recteur@ac-wf.wf))

## Informations générales

### Vacance de poste

---

## Inspecteur de l'Éducation nationale-information orientation en Polynésie française

NOR : MEND0900309V  
avis du 5-6-2009  
MEN - DE B2-2

### Profil du poste

La Polynésie française est un pays d'outre-mer, territoire autonome de la République française, qui dispose d'une compétence générale en matière d'enseignement. Le pays a mis en place un ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui développe une politique scolaire adaptées aux réalités locales.

La première contrainte locale à prendre en compte est d'origine géographique, il s'agit de l'extrême dispersion des îles dans un environnement océanique à la fois francophone et anglophone.

La seconde est d'ordre historique et social, un nombre important d'élèves maîtrise mal la langue française.

Cette situation nécessite des qualités particulières pour l'I.E.N.-I.O. qui travaillera au sein de la direction des enseignements secondaires (DES) notamment, dans le cadre de ses missions, à la mise en œuvre de la politique arrêtée par le ministre :

- expérience confirmée d'inspecteur ;
- capacité à se positionner institutionnellement dans un contexte complexe (compétences partagées État-pays) ;
- maîtrise écrite et orale de la langue anglaise ;
- connaissance sérieuse de la réalité du contexte polynésien de vie et de formation ;
- capacité d'innovation et qualités relationnelles afin de participer dans le cadre d'un travail collectif à la mise en place de dispositifs originaux ;
- forte disponibilité pour répondre aux besoins des jeunes et des familles de plus en plus demandeurs de scolarisation et de formation notamment dans les pays voisins du Pacifique sud ;
- capacité à remettre en cause ses pratiques professionnelles, et à utiliser les moyens modernes de communication.

Les dossiers de candidature originaux, accompagnés d'un curriculum vitae, doivent parvenir **dans un délai d'un mois** après la présente publication, par la voie hiérarchique, revêtus de l'avis du recteur, au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

## Informations générales

## Vacances d'emplois

### Directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique des académies de Bordeaux, Créteil, Dijon et Grenoble

NOR : MEND0900406V  
avis du 8-6-209  
MEN - DE B1-2

Les emplois de directeur de centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) des académies suivantes seront vacants suite aux départs en retraite des titulaires actuels :

- Bordeaux au 5 septembre 2009 ;
- Créteil au 31 août 2009 ;
- Dijon au 7 septembre 2009.

En outre, l'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Grenoble est susceptible d'être vacant.

Les missions principales du directeur du C.R.D.P. sont de conduire la politique générale de l'établissement, de préparer et exécuter les délibérations de son conseil d'administration présidé par le recteur d'académie et d'assurer le fonctionnement de ses différents services. Le directeur est l'ordonnateur, en dépenses et en recettes, du budget de l'établissement. Il organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative, dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) et du programme de travail académique, particulièrement dans les domaines des TICE et des arts et de la culture. Il développe la distribution des produits et services réalisés par le C.R.D.P. et par le réseau SCÉRÉN. Il anime également le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Le directeur est nommé et détaché dans l'emploi pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. La grille indiciaire de l'emploi de directeur de C.R.D.P. se déroule de l'indice brut 701 à la hors échelle B.

Le référentiel des activités et des compétences des directeurs de C.R.D.P. ainsi que des informations sur le statut d'emploi sont disponibles sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique concours, recrutement, carrière/personnels d'encadrement/emplois fonctionnels.

#### Conditions de candidature

Peuvent se porter candidats, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015. Il s'agit notamment des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (I.A.-I.P.R.), des inspecteurs de l'Éducation nationale (I.E.N.), des personnels de direction, des professeurs agrégés ou des maîtres de conférences. Les corps cités sont les corps d'appartenance des directeurs de C.R.D.P. actuellement en fonction. De plus, il est précisé que, dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est demandée.

#### Acte de candidature à un poste

Les candidats doivent transmettre, **dans les 15 jours** qui suivent la présente publication au Bulletin officiel, un curriculum vitae et une lettre de motivation par courriel à la direction de l'encadrement à l'adresse [de-b-1-2@education.gouv.fr](mailto:de-b-1-2@education.gouv.fr). Un message de confirmation de réception du courrier électronique sera envoyé par retour de courrier électronique. Le C.V. et la lettre de motivation doivent aussi être communiqués par courrier ;

- au recteur de l'académie correspondant au C.R.D.P. demandé ;
- au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, SCÉRÉN-C.N.D.P., av. du Futuroscope, téléport 1, 86960 Futuroscope cedex.

Un dossier complet comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation et un avis hiérarchique détaillé sur la candidature sera communiqué ultérieurement par la voie hiérarchique à la direction de l'encadrement (adresse : ministère de l'Éducation nationale, DE B1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13).

#### Nominations

Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique et le recteur de l'académie concernée pourront proposer un entretien aux candidats présélectionnés sur dossier.

Le directeur du C.R.D.P. sera nommé pour trois ans par le ministre de l'Éducation nationale, parmi les personnes remplissant les conditions fixées par le décret du 2 octobre 1992 susvisé et figurant sur une liste de trois noms proposée par le directeur général du C.N.D.P., après avis du recteur d'académie.

Cette nomination est renouvelable une fois pour une durée de trois ans maximum.

## Informations générales

### Vacance de poste

---

## Gestionnaire du collège Jean Mariotti à Nouméa

NOR : MENH0900408V

avis du 4-6-2009

MEN - DGRH C2-1

Le poste d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, gestionnaire du collège Jean Mariotti à Nouméa, Nouvelle Calédonie, sera vacant à compter du 7 juillet 2009.

Le gestionnaire de l'établissement a la responsabilité de la gestion des personnels, de la gestion matérielle et financière en relation avec le chef d'établissement et l'agent comptable dont le poste est implanté au lycée Lapérouse (Nouméa).

**Gestion matérielle** : le collège Mariotti est un établissement de 900 élèves construit en 1973 ; il arrive à terme d'une réhabilitation par tranches des différents bâtiments. Cependant trois chantiers seront à suivre dans les deux années à venir : construction d'un forum, réhabilitation des bâtiments administratifs et mise en peinture générale. Il comporte un service de demi-pension d'environ 800 élèves dans un environnement satisfaisant.

**Gestion des personnels** : dépourvue d'un agent chef, la gestion quotidienne des agents de service (14 personnes) revient entièrement au gestionnaire.

**Gestion financière** : Elle ne présente aucune difficulté.

Ce poste nécessite, outre les qualités inhérentes à celle d'un gestionnaire confirmé, un sens certain du travail en équipe et une aptitude réelle au dialogue.

Poste logé : villa F5.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir **dans un délai de trois semaines** à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel, au ministère de l'Éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, DGRH C2-1, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13. Un double des candidatures sera expédié directement au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, division du personnel, 22, rue Dézarnaulds, 98848 Nouméa cedex, tél. 00 687 26 61 89, fax 00 687 26 61 81, mél. : [nmezouar@ac-noumea.nc](mailto:nmezouar@ac-noumea.nc)

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront prendre contact avec la principale du collège, tél. 00 687 26 27 74, fax 00 687 26 12 75, mél. : [cjm@ac-noumea.nc](mailto:cjm@ac-noumea.nc)